

No. 23720

**FRANCE
and
TUNISIA**

Exchange of notes constituting an agreement on the regime governing the movement of persons. Tunis, 29 January 1964

Authentic text: French.

Registered by France on 28 January 1986.

**FRANCE
et
TUNISIE**

Échange de notes constituant un accord relatif à la circulation des personnes. Tunis, 29 janvier 1964

Texte authentique : français.

Enregistré par la France le 28 janvier 1986.

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE ET LE GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE RELATIF À LA CIRCULATION DES PERSONNES

I

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Tunis, le 29 janvier 1964

N° 253/AE/
DCC/

Le Secrétariat d'Etat aux affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade de France et a l'honneur de lui faire parvenir ci-après le texte du projet d'accord que le Gouvernement Tunisien est disposé à conclure avec le Gouvernement Français en matière de suppression de visa :

«ACCORD SUR LE RÉGIME DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LA TUNISIE ET LA FRANCE

Article I. Les ressortissants tunisiens, titulaires d'un passeport national en cours de validité pourront se rendre en France pour une durée maximum de 90 jours et en sortir par toutes voies et quel que soit le pays de départ, sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa d'entrée ou à toute autre formalité.

Article II. Les ressortissants français titulaires d'un passeport national en cours de validité pourront se rendre en Tunisie pour une durée maximum de 90 jours et en sortir, par toutes voies et quel que soit le pays de départ, sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa d'entrée ou à toute autre formalité.

Article III. Les ressortissants tunisiens désirant séjourner en France pendant une période supérieure à 90 jours, devront obtenir un visa conformément aux règlements en vigueur, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires françaises compétentes, avant leur départ pour la France.

Article IV. Les Français désirant séjourner en Tunisie pendant une période supérieure à 90 jours, devront obtenir un visa conformément aux règlements en vigueur, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires tunisiennes compétentes, avant leur départ pour la Tunisie.

Article V. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 du présent accord les ressortissants des deux pays qui désirent se rendre sur le territoire de l'autre et s'y établir en vue d'exercer une profession indépendante ou salariée ne sont pas dispensés de l'obtention préalable d'un visa d'entrée.

¹ Entré en vigueur par l'échange desdites notes, avec effet au 1^{er} mars 1964, conformément à l'article XI.

Article VI. Les autorités compétentes tunisiennes et françaises se réservent le droit d'interdire l'accès ou de retirer l'autorisation de séjour dans leur territoire respectif aux ressortissants de l'autre pays qui sont considérés comme indésirables.

Chacun des deux Etats réadmettra sans formalité sur son territoire tout titulaire de l'un des documents visés aux articles 1 et 2 même dans le cas où la nationalité de l'intéressé serait contestée.

Article VII. Les ressortissants de l'un des deux pays établis sur le territoire de l'autre et désireux de le quitter temporairement, sont dispensés de l'obtention d'un visa de retour pendant toute la durée de validité de leur titre de séjour dans ce dernier pays, à condition toutefois que la durée de leurs absences du pays où ils sont établis ne dépasse pas six mois par an.

Article VIII. Les dispositions du présent accord ne portant pas atteinte aux prescriptions légales et réglementaires relatives au séjour des étrangers sur le territoire de chacun des deux pays.

Article IX. Chacun des deux Gouvernements pourra suspendre temporairement l'application des dispositions précédentes soit totalement soit en partie pour des raisons d'ordre public. Cette suspension sera communiquée immédiatement à l'autre Gouvernement par la voie diplomatique.

Article X. Le présent accord s'applique d'une part à la France métropolitaine et d'autre part au territoire de la République tunisienne.

Article XI. Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} Mars 1964.

Il prendra fin trois mois après que l'un des deux Gouvernements aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.»

Le Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères suggère si ce projet rencontre comme il l'espère l'agrément du Gouvernement Français, que la présente note et la réponse confirmative Française soient considérées comme l'expression de l'accord des deux Gouvernements à ce sujet.

Le Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France les assurances de sa haute considération.

Ambassade de France à Tunis

II

AMBASSADE DE FRANCE EN TUNISIE

29 janvier 1964

321

L'Ambassade de France présente ses compliments au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères et accuse réception de sa note en date du 29 janvier dont le texte suit :

[Voir note I]

L'Ambassade de France a l'honneur de faire savoir au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères que le projet en question recueille l'agrément du Gouvernement français et que celui-ci accepte de considérer le présent échange de note[s] comme l'expression de l'accord des deux Gouvernements à ce sujet.

L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

JEAN SAUVAGNARGUES

Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères
Tunis
